



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le 28/07/2020

ID : 040-244000857-20200727-DEL2020CD280711-DE

L'an deux mille vingt, le vingt-sept juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de CÔTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 21 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale de ST MICHEL ESCALUS, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2020CD280711

PRESENTS: PRESENTS: Ph. MOUHEL - M.LAVIELLE-D.VEJUX-L.MERLIN-JL BARRERE-C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-D.DUPRAT-M.LAGORCE-JC CAULE-Th.GALLEA-V.MORA-M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND

ABSENTS

POUVOIRS:

M. Didier CLAVERY est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 29 Présents : 29 Pouvoirs : 0

OBJET : Election des représentants au Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born

VU les statuts de la communauté de communes Côte Landes Nature.

VU les statuts du Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born.

VU Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-21 et L.5711-1.

VU l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires.

Considérant que le droit commun prévoit que l'élection par le conseil communautaire des représentants au sein des syndicats mixtes fermés doit se dérouler au scrutin secret uninominal jusqu'à trois tours si besoin (à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour) et qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant qu'une dérogation est possible, jusqu'au 25 septembre 2020, et par un vote à l'unanimité du conseil communautaire, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants de la communauté de communes au sein des syndicats mixtes fermés auxquels elle adhère.

Considérant que les représentants de la communauté de communes Côte Landes Nature au Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born peuvent être soit conseillers communautaires de la communauté de communes Côte Landes Nature ou conseillers municipaux d'une commune membre de celle-ci.

Considérant que les statuts du Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born prévoient que la communauté de communes Côte Landes Nature est représentée par 10 délégués représentant chaque commune du bassin versant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au vote à main levée majoritaire jusqu'à trois tours si besoin, des représentants du conseil communautaire au comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born.

Monsieur le Président procède à l'appel des candidatures.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Monsieur le Président procède donc à la lecture des conseillers communautaires proclamés élus pour siéger au comité syndical du Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born :

1- Didier CLAVERY (SME)
2- Jean MORA (LEON)
3- Nadine JOUSSELIN (VSG)
4- Pierre LAPEYRE (ST JU)
5- Thierry GALLEA (LINXE)

6- Jean-Louis DAVERAT (TAL)
7- Sébastien LABAT (LIT)
8- Jean-Louis BARRERE (CAST)
9- Jean-Michel MINVIELLE (LEV)
10- JJ LEBLOND (UZA)

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL

